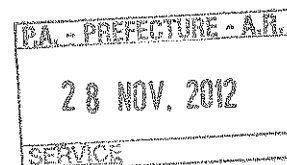




285-2012



**DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Le Président de la communauté de communes de Lacq :

Vu la délibération du 24 janvier 2011 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 4 février par laquelle le Conseil de la communauté de communes de Lacq l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu l'arrêté du Président en date du 9 février 2011 portant délégation d'une partie de ses attributions,

Vu le Code des marchés publics et en particulier ses articles 26 et 28,

Considérant la mise en concurrence organisée suivant avis de marché adressé le 10 octobre 2012 et publié au BOAMP, sur le site internet de la collectivité et sur le profil acheteur www.eadministration64.fr, pour le **suivi écologique des travaux d'aménagement de la zone d'activités Eurolacq 2 située à Artix, Labastide-Cézeracq et Labastide-Monréjeau sur environ 29 ha**

Considérant les offres enregistrées et les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement particulier de la consultation,

Considérant le rapport d'analyse des offres établi le 15 novembre 2012,

DECIDE

Article 1 : Le marché ordinaire à prix forfaitaire d'une durée de 24 mois à compter de sa date de notification pour le **suivi écologique des travaux d'aménagement de la zone d'activités Eurolacq 2 située à Artix, Labastide-Cézeracq et Labastide-Monréjeau sur environ 29 ha**, est attribué à l'entreprise **Biotope** (64000 Pau) pour un montant de 14 910.00 € HT.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 15 novembre 2012,

**Le Président,
Par délégation,
Le vice-président,**



Pierre DOMBLIDES